

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante SOIL-SET

de la société

ALLTECH FRANCE

enregistrée sous le

n°2018-0797

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 25 octobre 2018 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ALLTECH FRANCE attestent que le produit SOIL-SET a été légalement mis sur le marché au Danemark en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	SOIL-SET
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ALLTECH FRANCE ZA La Papillonnière rue Charles Amand 14500 Vire FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension liquide à base de produit résiduel de fermentation bactérienne de <i>Lactobacillus acidophilus</i> et d'éléments minéraux (soufre, zinc, manganèse, fer et cuivre)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	194-2018.01
Numéro d'AMM	1180796

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 07 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4 Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H302 : Nocif en cas d'ingestion H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Matière sèche (MS)	28,4 %
Anhydride sulfurique (SO_3) total <i>correspond à soufre élémentaire (S)</i>	10,68 % 4,27 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	3,2 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	0,8 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau	1,6 %
Cuivre (Cu) soluble dans l'eau	2 %

Liste des cultures autorisées

Cultures	Doses d'apport (L/ha)	Nombre d'apports par an	Volume maximale de dilution (en litres)	Application	Epoque d'apport/stade d'application
Toutes cultures					Avant semis Automne et printemps
Pommes de terre	0,75 à 1,5	1 à 2	1000	Application au sol (épandage, pulvérisation, goutte à goutte ou mélange massique)	A l'automne qui précède la mise en place des pommes de terre ou lors de la préparation du sol et du semis au printemps

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protections adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.